

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.649 du 1^{er} décembre 2016

A. 216.555/XIII-7383

En cause : **BCHIR** Samir,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Parties intervenantes :

1. **EMOND** Michel,
2. **LEPAGE** Odette,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par Samir BCHIR qui demande l'annulation du "permis unique délivré le 18 mai 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal [...] à Monsieur et Madame EMOND et LEPAGE [...] visant à étendre une exploitation agricole existante (193 bovins) par la construction et l'exploitation de deux poulaillers servant au total à l'hébergement de 9600 volailles sur paille avec parcours extérieur de 3,84 ha dans un établissement situé rue des Sources, 3 à [...] Chassepierre/Florenville";

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par laquelle Michel EMOND et Odette LEPAGE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 informant les parties que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 7 novembre 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. ORTEGA, loco Mes E. GREGOIRE et A. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un courrier portant la date du 18 juin 2014, Michel EMOND et Odette LEPAGE introduisent une demande de permis unique (de classe 2) tendant à l'extension d'une exploitation agricole située à Chassepierre (Florenville), rue des Sources n° 3.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de deux poulaillers (élevage de 2 x 4800 volailles). Actuellement, l'exploitation agricole comporte près de 200 bovins.

Le bien voué à accueillir le projet litigieux est cadastré section A, n° 938 N, V et W et figure en zone agricole au plan de secteur de Sud-Luxembourg.

Le requérant réside dans une habitation sise rue Le Buisson des Cailles n° 1. Il précise, dans sa requête, ce qui suit :

" L'angle Nord-Ouest de son habitation est situé à une distance de 208 mètres de l'angle Sud-Ouest du hangar d'exploitation projeté. L'angle Nord-Ouest de la parcelle A980f dont il est propriétaire et qui est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur est à une distance de 105 mètres de l'angle Sud-Est du hangar d'exploitation projeté. La parcelle A980f est par ailleurs riveraine de la parcelle A1006b appartenant au bénéficiaire de l'acte attaqué et qui est destinée à accueillir les volailles en libre parcours extérieur".

2. Du 29 octobre au 20 novembre 2014, une enquête publique est organisée. Elle donne lieu au dépôt de 3 réclamations; l'une d'elles, circonstanciée, émane du requérant.

3. En cours de procédure, de nombreuses instances sont amenées à donner leur avis sur la demande de permis. Ainsi en est-il notamment :

- de la direction des eaux souterraines de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) du Service public de Wallonie (S.P.W.) (avis favorable conditionnel du 24 novembre 2014);
- du département de la nature et des forêts de la DGO3 (avis favorable du 25 novembre 2014);
- de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) (avis favorable du 3 décembre 2014).

4. Le 23 décembre 2014, le collège communal de Florenville émet également un avis favorable sur le projet.

5. Par un courrier portant la date du 5 janvier 2015, les fonctionnaires technique et délégué transmettent un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente d'octroyer le permis sollicité.

6. Le 13 janvier 2015, le collège communal de Florenville accorde le permis unique sollicité.

7. Par un pli recommandé à la poste le 9 février 2015, réceptionné le lendemain, le requérant introduit un recours à l'encontre de ce permis.

8. Par un courrier portant la date du 30 mars 2015, les fonctionnaires délégué et technique indiquent que le délai de transmission de leur rapport de synthèse sur recours est prolongé de 30 jours.

9. Le 2 avril 2015, l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) émet un avis favorable conditionnel. L'extrait suivant de cet avis est reproduit dans le corps de l'acte entrepris :

" 1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé REC.PU/15.024 mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande et les plans annexés à la demande de permis, il s'avère que l'installation dont objet procèdera à l'élevage de 9600 poulets de chair dans deux poulaillers à construire. L'ensemble de l'installation se situe en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole, à proximité de zones d'habitat à caractère rural.

Les numéros de rubriques du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

01.24.01.01.02	Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de poulets de chair sis en zone d'habitat ou à moins de 300 m d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une capacité de plus de 1.500 à 25.000 animaux.
----------------	---

L'exploitant déclare que le projet engendre des rejets atmosphériques sous forme de CO₂, d'H₂O, de NH₃ issus des zones d'élevage de volailles et que le projet engendre des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitation des installations est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

Nuisances olfactives :

Diverses installations sont susceptibles de générer des nuisances olfactives :

Installations ou dépôts	provenance :	Capacité nominale	Mesures de prévention et ou réduction des odeurs prévues sur le site :
B8 - I.9	Poulailler d'élevage en projet	4.800 poulets de chair	• Elevage sur paille • ventilation naturelle
B9 - I.9	Poulailler d'élevage en projet	4.800 poulets de chair	• Elevage sur paille • ventilation naturelle

Un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à ± 139 m de l'exploitation.

Le récepteur sensible le plus proche de l'exploitation (l'habitation située en zone d'habitat à caractère rural, à ± 200 m), ne serait pas susceptible de percevoir des nuisances olfactives.

2. Avis favorable sous conditions

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique".

10. Le 14 avril 2015, le Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la DGO3 donne un avis favorable. Cet avis, tel qu'il est reproduit dans le corps de l'acte attaqué, est rédigé notamment comme suit :

" Par la présente je confirme notre avis favorable (rendu par défaut). L'implantation de ce projet est justifiée. Le projet est développé au sein de la ferme et se situe en dehors des vents dominants, ce qui signifie que les «nuisances éventuelles», tant olfactives que sonores, seront très réduites.

Par expérience, pour en avoir visité plusieurs (à Villers-la-Loue chez Defat, à Tournay chez Nélis, à Habaru chez Leyder,...) je peux écrire que ce genre de poulailler ne génère pas de nuisance.

Ce projet s'inscrit dans une exploitation agricole où un fils vient de s'associer à ses parents et souhaite diversifier les activités de la ferme. Il ne s'agit nullement d'un élevage de type industriel. La volaille peut circuler dans le bâtiment et sur un parcours extérieur en prairie (± 4 ha). La ventilation des bâtiments se fait naturellement via des stores et filets brise-vents.

Le projet respecte les conditions liées au stockage des effluents d'élevage. Une citerne est prévue pour la récolte des eaux de nettoyage de chaque poulailler après passage de chaque bande de poulets.

Mon avis est FAVORABLE sur le projet présenté et je propose le rejet du recours introduit. [...]"

11. Par un courrier portant la date du 30 avril 2015, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au Ministre un rapport de synthèse sur recours dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de délivrer le permis unique sollicité.

12. Par un arrêté du 18 mai 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis unique sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, comprend notamment les motifs suivants :

" Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les odeurs et la pollution des eaux;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant, d'un point de vue urbanistique et architectural, que le bien se situe en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg adopté par arrêté royal du 27 mars 1979;

Considérant que l'objet de la demande est situé en zone agricole;

Considérant que l'article 35 du Code dispose notamment que :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession»;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone agricole telle que définie à l'article 35 du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie];

Considérant qu'il convient dès lors d'examiner la demande en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au cadre bâti et non bâti, et de son impact dans le paysage;

Considérant que la brochure «Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles», éditée par la Région wallonne en 2001, préconise notamment de privilégier l'extension d'exploitations existantes et précise notamment que :

« Que ce soit dans le village ou en zone agricole, l'adjonction d'un nouveau bâtiment aux bâtiments existants permet une plus grande facilité d'intégration paysagère. En effet, l'extension d'exploitations existantes permet d'éviter la dissémination de nouveaux bâtiments dans le paysage»;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une exploitation agricole existante, aux abords immédiats d'un hangar abritant du matériel agricole et d'une éolienne desservant cette même exploitation agricole; qu'à ce titre, le projet ne participe pas au mitage de la zone agricole; que le site choisi situé au Nord-Ouest de l'exploitation éloigne le projet de la zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que les bâtiments projetés présentent une implantation ordonnancée par rapport au hangar à matériel existant (implantation perpendiculaire à ce bâtiment), composant ainsi un ensemble bâti fonctionnel et cohérent;

Considérant que le rapport façade/pignon des bâtiments projetés est un peu supérieur au rapport maximum préconisé par la brochure précitée (2,5); que, toutefois, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques architecturales spécifiques aux poulaillers; que ladite brochure ne spécifie pas le rapport

façade/pignon en fonction de la destination du bâtiment agricole; qu'elle ne tient dès lors pas compte de certaines contraintes inhérentes aux bâtiments d'élevages modernes qui varient en fonction de type d'animaux élevés; que les bâtiments projetés présentent des rapports façade/pignon raisonnables pour des poulaillers (3,3); que la scission de l'élevage en deux bâtiments identiques et parallèles constitue une solution rencontrant les principes de la brochure précitée;

Considérant que les silos accompagnant les bâtiments s'implantent judicieusement entre ceux-ci de manière à limiter au maximum leur perception; qu'en outre, ces silos présentent un ton neutre, à savoir le gris favorisant leur intégration au sein du bâti;

Considérant que le projet sera perceptible depuis la N818 et son carrefour menant au village; que, par ailleurs, l'exploitation est située en bordure d'une plage agricole presque vierge de toute implantation; que les constructions projetées sont accompagnées d'un programme de plantations dont des arbres fruitiers; que ce programme de plantations étoffe les plantations déjà présentes sur le site; que ces plantations existantes et projetées composent un écran de verdure atténuant l'impact visuel des bâtiments projetés de telle sorte que cet impact est admissible au vu de la situation concrète des lieux (zone agricole, site accueillant une exploitation agricole existante);

Considérant, en outre, qu'à l'échelle du paysage perceptible depuis la rue des Sources, l'impact sera limité grâce au recul, aux gabarits, aux teintes des matériaux choisis pour les bâtiments (dalles de béton gris, tôles de ton anthracite) et aux plantations prévues; que, par ailleurs, la configuration du relief de la voirie démontre que l'habitation du tiers requérant se situe en net contrebas par rapport au projet; que cette habitation n'aura aucune vue directe sur les bâtiments projetés, eu égard à la configuration du relief du sol;

Considérant qu'il importe, en outre, de rappeler que la destination principale de la zone d'habitat à caractère rural est la résidence et l'accueil d'exploitations agricoles; que cette destination générale ne fait pas primer une affectation sur l'autre;

Considérant que les installations projetées respectent les lignes de force du paysage et s'y inscrivent sans heurts;

Considérant, d'un point de vue environnemental, qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande concerne l'extension de l'exploitation agricole existante (193 bovins) par la construction et l'exploitation de deux poulaillers servant au total à l'hébergement de 9.600 volailles «bio» sur paille avec parcours extérieur de 3,84 ha, de deux locaux techniques, de trois silos tour pour aliments secs de 12 m³, d'une citerne de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 10 m³ et d'une citerne à gaz de 2.000 litres;

Considérant que le projet de constructions vise à diversifier l'exploitation agricole bovine originelle des demandeurs;

Considérant que l'exploitation agricole des demandeurs se compose de 116,31 hectares de terrains répartis actuellement en 93,89 ha de prairies et en 22,42 ha de terres;

Considérant qu'il n'y a pas d'eau de surface à proximité immédiate du site de projet;

Considérant, en effet, que la Semois, cours d'eau de première catégorie, s'écoule à 685 mètres à l'Est-Nord-Est d'un des poulaillers projetés;

Considérant que, hormis le captage du site d'exploitation, il n'y a pas de captage à proximité immédiate du site de projet;

Considérant, en effet, qu'un captage communal se situe à 445 mètres à l'Est-Nord-Est du puits du site d'exploitation;

Considérant la situation de l'exploitation agricole dans la zone de prévention éloignée des captages «Fond des Saulx G1 et G2, Chassepierre village S1, S2, S3, S4, S5, S2bis et Wanson G1» exploités par la Société wallonne des Eaux;

Considérant que les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérées dans une citerne étanche de 10 m³ pour ensuite être épandues aux champs;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel;

Considérant que les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers le réseau d'égouttage communal;

Considérant que l'impact sur cette eau de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées;

Considérant que les risques de propagation d'incendie sont limités puisque les poulaillers projetés sont isolés des habitations riveraines;

Considérant que la zone d'habitat à caractère rural la plus proche se situe à 70 mètres au sud d'un des poulaillers projetés;

Considérant que l'habitation riveraine la plus proche, autre que celle appartenant aux demandeurs, se situe en zone d'habitat à caractère rural à 160 mètres au sud-est d'un des poulaillers projetés;

Considérant qu'elle n'est pas située sous les vents dominants de Sud-Ouest;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation des odeurs par rapport aux habitations est tout à fait respecté puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 136 mètres pour 9.600 poulets de chair;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines;

Considérant que l'avis est rencontré sur recours par l'AWAC qui estime qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que suivant le projet tel que présenté dans le dossier de demande et en considérant la présence d'habitations en zone d'habitat à caractère rural, l'émission olfactive resterait acceptable à ± 139 m de l'exploitation;

Considérant que les conditions particulières émises par l'AWAC, sur recours, sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur la qualité de l'air;

Considérant que les piaillements des volailles, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage; que l'impact acoustique de l'exploitation est totalement limité considérant l'isolement de l'exploitation;

Considérant que la ventilation des poulaillers projetés se réalise de manière naturelle (entrée et sortie d'air par rideaux réglables en hauteur posés sur les façades latérales);

[...]

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement du fumier de poulets;

Considérant que la totalité du fumier avicole est stockée directement aux champs;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs;

Considérant que les épandages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Code de l'Eau;

Considérant que le fumier avicole est un amendement organique naturel utilisé très largement en agriculture;

Considérant qu'un épandage du fumier avicole en terres de culture suivi d'une incorporation directe au sol est de nature à limiter au maximum les nuisances olfactives lors de l'épandage;

Considérant que le projet maintient le taux de liaison de l'exploitation de Monsieur et Madame Emond-Lepage en dessous de l'unité;

[...]

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne;

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation : ici, ventilation naturelle (entrée et sortie d'air par rideaux réglables en hauteur posés sur les façades latérales); que, d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions de poussières provenant des poulaillers n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépôts;

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuysvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement; ainsi, les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole où l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage;

[...]

Considérant, dès lors, que sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et des conditions particulières, l'exploitation de cet établissement ne devrait pas entraîner une charge excessive d'inconforts pour le voisinage ou être préjudiciable pour l'environnement concerné;

[...]"

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours dès lors que le requérant aurait introduit son recours le 29 juillet 2015 alors que l'acte entrepris lui aurait été notifié dès le 21 mai 2015; que

les parties intervenantes soulèvent la même exception en indiquant que si la notification de l'acte entrepris a eu lieu le 22 mai 2015, le recours introduit le 27 juillet 2015 doit être considéré comme tardif;

Considérant que la partie requérante s'étonne de ce que la partie adverse ne produit pas l'accusé de réception de la notification qui lui a été faite de l'acte entrepris; qu'elle dépose à son dossier la copie de l'enveloppe contenant le courrier de notification posté le 21 mai et expose que, du fait de son absence lors de la présentation du pli recommandé, un avis a été déposé le 26 mai 2015, de sorte que son recours est recevable;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité, qu'il y a lieu de rappeler que c'est à celui qui s'en prévaut qu'il incombe d'apporter la preuve de la tardiveté du recours introduit par la partie requérante; que la date du 29 juillet 2015 retenue par le conseil de la partie adverse comme étant celle de l'introduction du recours, procède d'une confusion entre le cachet de la poste, du 27 juillet 2015, et celle apposée par le greffe du Conseil d'Etat à la réception du recours le 29 juillet 2015; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il convient également de rejeter l'exception soulevée par les parties intervenantes; qu'il ressort en effet de la pièce produite au dossier de la partie requérante en annexe de son mémoire en réplique que c'est au plus tôt à la date du 26 mai 2015 que le pli contenant la décision attaquée a été présenté à son domicile; que le recours en annulation, confié à la poste le lundi 27 juillet 2015, a donc été introduit dans le délai de 60 jours à compter de cette date;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la notification ayant eu lieu le 27 mai 2015, le délai expirait le 26 juillet 2015;

Considérant, sur cette nouvelle exception, que le conseil de la partie adverse perd de vue que, lorsque le dernier jour utile pour introduire un recours tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le dernier jour est reporté au premier jour ouvrable suivant, en sorte que, en l'espèce, le dernier jour du délai étant le dimanche 26 juillet 2015, le recours pouvait être encore introduit le lundi 27 juillet 2015; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, d'erreurs de

fait et de contradictions dans les motifs, de l'absence d'examen concret et raisonnable du dossier administratif, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche, il soutient que l'acte entrepris est affecté d'une contradiction en ce que son auteur conclut que les nuisances olfactives et sonores n'auront pas un impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines alors que, d'une part, le permis indique que la distance d'admissibilité des nuisances olfactives est de 136 mètres et que, d'autre part, la zone d'habitat à caractère rural est située à 70 mètres de l'installation en projet; qu'il indique à cet égard être propriétaire d'une parcelle qui, située en zone d'habitat à caractère rural, est éloignée d'une centaine de mètres seulement du projet litigieux; qu'il relève en outre que l'autorité n'a pas tenu compte, dans son analyse, du parcours extérieur des volailles qui s'effectuera sur une parcelle riveraine d'un terrain lui appartenant, figurant également en zone d'habitat à caractère rural; qu'à son estime, l'auteur de l'acte attaqué n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure que le projet était isolé;

que, dans une deuxième branche, il reproche à l'auteur du permis attaqué de conclure, sans réelles analyses, qu'il n'y a pas lieu de craindre des effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature alors pourtant que le projet litigieux n'est rien d'autre qu'une extension d'une exploitation comportant déjà près de 200 bovins;

que, dans une troisième branche, il fait valoir que la prise en compte de l'étude du VROM (Ministerie van Volkhuysvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas) évoquée dans l'acte entrepris revient inmanquablement à conclure que la zone d'habitat à caractère rural sera touchée, sur une profondeur de 280 mètres, par les retombées de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage et par l'odeur désagréable qu'il génère;

Considérant que les parties intervenantes soutiennent que le requérant n'a pas d'intérêt au moyen; qu'elles exposent qu'il s'est installé à proximité de leur exploitation en 2013 "alors que l'activité agricole sur le site s'exerce depuis des décennies";

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que la distinction faite dans le mémoire en réponse entre, d'une part, les limites de la zone d'habitat à caractère rural et, d'autre part, les habitations existantes "n'est pas compatible avec les indications apportées par l'acte attaqué"; qu'à son estime, "c'est à juste titre que l'acte attaqué se propose de tenir compte de la proximité de la zone urbanisable même si elle n'est pas actuellement bâtie, dans la mesure où le permis est délivré pour un terme de vingt ans, échéance à laquelle nul ne peut affirmer que la zone

d'habitat à caractère rural en cause ne sera pas urbanisée" et que, "dans ces conditions, le respect du principe de précaution impose d'exclure l'exploitation dont la construction est projetée à moins de la moitié de la distance de garde préconisée par la partie adverse elle-même";

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, le requérant rappelle que le principe de précaution impose qu'il soit tenu compte de la potentialité de la création d'habitations à 70 mètres de l'exploitation à l'échéance de 20 ans; que, pour le surplus, il écrit établir, plan cadastral à l'appui, "que l'angle nord-ouest de son habitation est éloigné de seulement 47 mètres de l'angle sud-est de la parcelle cadastrée A1006b destinée à accueillir les volailles en libre parcours";

que, sur la troisième branche, il répète que la motivation de l'acte attaqué est erronée en fait quand il cantonne les retombées d'ammoniac en "zone agricole"; qu'il ajoute qu'il est inexact d'affirmer que l'effet acidifiant de l'ammoniac peut être corrigé par chaulage, parce que cette affirmation part du postulat qu'aucune habitation ne sera construite dans la zone d'habitat à caractère rural pendant toute la durée de l'exploitation, ce qui n'est pas établi;

Considérant sur le moyen unique, en sa première branche, qu'en tant qu'il soutient que la motivation de l'acte entrepris est contradictoire, le grief manque en fait dès lors que, comme l'exposent les parties adverse et intervenantes, la partie requérante confond, d'une part, l'habitation la plus proche et, d'autre part, la parcelle (non bâtie) figurant en zone d'habitat à caractère rural située à la plus courte distance du projet litigieux;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué révèle que son auteur s'est soigneusement assuré, en s'entourant notamment des avis d'instances spécialisées, que les nuisances sonores et olfactives générées par le projet litigieux étaient compatibles avec le voisinage en général et avec l'habitation du requérant en particulier;

Considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'est nullement déraisonnable que, statuant sur un projet avicole situé en zone capable au plan de secteur, l'autorité en charge de la police de l'environnement concentre son attention sur les nuisances risquant d'affecter l'habitation la plus proche et non la parcelle voisine la plus proche, quand bien même celle-ci pourrait être, dans le futur, affectée à l'habitat; qu'il y a lieu à cet égard de relever que l'exploitation agricole des parties intervenantes était en activité depuis de nombreuses années avant que le requérant décide de venir s'y établir à proximité immédiate et d'acquérir une parcelle non bâtie qui jouxte celle-ci; que le requérant perd aussi de vue que le terrain non

bâti dont il est propriétaire ainsi que son habitation sont sis en zone d'habitat à caractère rural, soit dans une zone où la résidence et les exploitations agricoles sont mises sur le même pied;

Considérant que, s'agissant du parcours extérieur des volailles, le requérant part du postulat que le parcours extérieur se ferait sur la parcelle A1006b, étant une prairie appartenant aux parties intervenantes, située à l'arrière de la parcelle non bâtie appartenant au requérant; qu'il apparaît toutefois de la demande de permis unique que la parcelle essentiellement visée par celle-ci est la parcelle cadastrée 938w, que les installations seraient implantées sur la gauche du chemin agricole qui sépare cette parcelle cadastrée en deux, la partie droite étant une prairie; que la parcelle A1006b est séparée des bâtiments en projet par ladite prairie et le chemin agricole; que l'allégation du requérant selon laquelle la parcelle A1006b serait utilisée par le parcours extérieur ne repose sur aucun élément du dossier et est démentie par l'existence de ce chemin agricole; que, par ailleurs, dans leur dernier mémoire, les intervenants exposent que le parcours extérieur s'étendra sur des parcelles qui couvrent la surface imposée par le cahier des charges de l'agriculture biologique, et qui se situent à l'opposé des propriétés du requérant;

Considérant, en conclusion, que dans le dernier mémoire, le requérant n'établit pas que le parcours extérieur figure à moins de 136 mètres de son habitation - cette distance étant d'ailleurs, d'après l'auteur de l'acte entrepris, le critère de distance minimale entre les bâtiments d'exploitation et le voisinage pour la propagation des odeurs -, de sorte que cet élément ne vient pas vicier le raisonnement de celui-ci;

Considérant que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'acte attaqué indique à plusieurs reprises que le permis entrepris vise à autoriser l'extension d'une exploitation agricole existante qui comporte actuellement 193 bovins; que son auteur a soigneusement analysé l'ensemble des nuisances générées par le projet avicole (nuisances sonores, olfactives, impact sur l'eau,...) et aboutit à la conclusion que chacune d'elles aura une portée extrêmement limitée;

Considérant que, de son côté, le requérant se contente de mettre en exergue le motif de l'acte entrepris qui évoque l'absence d'effets cumulatifs avec les projets voisins, sans avancer toutefois d'élément établissant concrètement d'autres nuisances qui, cumulée avec l'activité déjà existante, viendrait vicier le raisonnement de l'auteur de l'acte entrepris; qu'au contraire, l'ensemble des instances consultées au cours de l'instruction de la demande ont insisté sur la faible proportion de nuisances

générées par le projet litigieux (implantation située en dehors des vents dominants, choix du site au Nord-Ouest de l'exploitation, impact mineur sur les eaux de surface,...), tandis que plusieurs éléments de la demande de permis abordent les nuisances de manière cumulative avec l'activité déjà existante;

Considérant qu'en réalité, compte tenu des incidences très limitées du projet à l'examen, le seul effet cumulatif potentiellement délicat concerne la quantité d'azote organique épandable totale; que celle-ci a toutefois fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'auteur de l'acte attaqué dès lors qu'il s'est assuré que le taux de l'ensemble de l'exploitation des demandeurs de permis était maintenu sous l'unité;

Considérant, par conséquent, que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que, s'agissant des nuisances olfactives générées par le projet en cause, il est renvoyé à l'examen de la première branche du moyen; que, pour le surplus, le requérant part du postulat erroné suivant lequel la zone d'habitat à caractère rural est destinée exclusivement à accueillir de l'habitat alors que, aux termes de l'article 27 du CWATUP, cette destination n'a pas de prédominance sur l'activité agricole;

Considérant qu'au regard de la configuration des lieux, même en tenant compte de l'habitation du requérant située à un peu plus de 200 mètres du projet litigieux, il n'est pas erroné de soutenir, comme l'a fait l'auteur du permis litigieux, que les précipitations d'ammoniac auront "principalement lieu dans une zone agricole", le projet étant sis en pleine zone agricole, seul le sud étant bordé par une zone d'habitat à caractère rural, zone où l'activité agricole peut s'exercer;

Considérant, par conséquent, que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses trois branches;

Considérant que la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros à la charge du requérant; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.